



N°178

N. REF. : HG-DD-CC 2025.110

OBJET :

Réglementation de l'Éclairage Public
sur le territoire de la Commune
de Lempdes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEMPDES

VU les lois n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la Police Municipale ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa 1^e dans sa partie relative à l'éclairage public ;

VU la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la délibération 7735 de Clermont Auvergne Métropole, du 30 septembre 2022, autorisant les communes de la métropole à réglementer l'éclairage public ;

Considérant, au vu de la crise énergétique, qu'il appartient au Maire de réglementer les dépenses énergétiques de la commune.

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

A R R E T E

ARTICLE 1. – A compter du 1^{er} Avril 2025, les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire de la commune de Lempdes sont définies dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 – L'extinction de l'éclairage public aura lieu sur l'ensemble de la commune :

- Horaire d'été : du 17 mai au 25 août 2025 à partir de minuit et ne sera pas rallumé
- Horaire d'hiver : du 25 août 2025 au 16 mai 2026 de 23 heures à 5 heures

ARTICLE 3 – L'extinction de l'éclairage public aura lieu à 22 heures 30 sur les axes suivants :

- Avenue de l'Europe
- Avenue de l'Allier
- Rue Pierre Boulanger
- Route de Cournon (M52)

ARTICLE 4 – En période de fête l'éclairage sera maintenu toute la nuit du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 5. – Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Major Responsable de la Police Nationale de COURNON
- M. le Chef de Police de la Police Municipale de LEMPDES
- Les Services Techniques Municipaux
- SDIS
- Clermont Auvergne Métropole – Pôle Limagne

Lempdes, le 31 Mars 2025

